



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants du 2nd degré
Bureau de la gestion collective
Réf : 21 – n°

Claudia BOYCE

Affaire suivie par :
Wendy RABAUD
Tél : 05 94 27 20 05
Mél : wendy.rabaud@ac-guyane.fr

Route de Baduel BP6011
97306 Cayenne Cedex

Cayenne, le

16 MAI 2022

à

Mesdames et Messieurs les enseignants agrégés
du second degré,
S/C de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du second degré
S/C de Monsieur le Président de l'Université
S/C de Madame et Monsieur les Directeurs du CIO
S/C de Madame la Directrice de CANOPÉ Guyane
S/C de Madame la Cheffe du CSAIO

POUR INFORMATION AFFICHAGE OBLIGATOIRE

POUR SUITE À DONNER

Madame la DAASEN
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie, Inspecteurs Académiques Régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale – 2nd degré

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés.
Rentrée scolaire 2022.

Références :- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 portant le statut particulier des agrégés,
- Décret n°2022-481 du 4 avril 2022 relatif la promotion à la classe exceptionnelle,
- Lignes directrices de gestion académiques du 25 janvier 2021,
- Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020,
- Note de service du 25 novembre 2021 .

Conformément aux dispositions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020, relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de constitution des dossiers et le calendrier pour l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés.

I- LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'État ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

L'accès à ce troisième grade pour la campagne 2022 est ouvert à hauteur de 70% au moins des promotions à des personnels qui ont accompli six années de services sur des fonctions particulières (premier vivier), et à hauteur de 30% à des personnels ayant eu un parcours et une valeur professionnels exceptionnels (deuxième vivier).

1) AGENTS ÉLIGIBLES AU TITRE DU PREMIER VIVIER :

La promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Sont éligibles au titre du premier vivier les agents ayant atteint, au 31 août 2022, au moins le deuxième échelon de la hors classe, et ayant été effectués au cours de leur carrière **au moins six années** dans des conditions d'exercices difficiles ou sur des fonctions ou missions particulières.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées dans les corps enseignants du second degré, de l'Éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés:

- **Exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou dans le cadre des dispositifs interministériels Sensible ou Violence :**

a) des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels Sensible ou Violence

c) figurant sur la liste, publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou Eclair), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015. Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

- **Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur** (sur un poste du premier ou du second degrés). Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent ;
- **Exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles** (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État) ;

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.

- **Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire et enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 ;
- **Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**
- **Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;**

- **Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 ;
- **Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**
- **Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré** conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- **Fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- **Fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;
- **Fonctions de conseiller en formation continue(CFC)** conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux CFC appartenant aux corps relevant du Ministère de l'Éducation nationale ;
- **Fonctions d'enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et dans les centres éducatifs fermés ;**
- **Fonctions d'enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement ;**

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- **Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du Code de l'éducation ;
- **Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN :**

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des CPE stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des CPE stagiaires ;

d) au sens de l'article 1er du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du second degré est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

2) AGENTS ÉLIGIBLES AU TITRE DU SECOND VIVIER :

Sont éligibles au deuxième vivier, les agents ayant au moins 3 ans d'anciennetés dans le 4^{ème} échelon au 31/08/2022.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier compléteront et enrichiront leur CV sur I-PROF.

3) RÈGLES RELATIVES À L'EXAMEN DES DOSSIERS

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, les compétences, l'investissement professionnel de l'agent sur l'ensemble de la carrière.

Le chef d'établissement ainsi que les IA-IPR compétents formuleront un avis sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers sur l'application I-Prof.

Ces avis prendront la forme d'une appréciation littérale.

L'appréciation du recteur d'académie, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- **Excellent,**
- **Très Satisfaisant,**
- **Satisfaisant,**
- **Insatisfaisant.**

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

- 20% maximum des agents relevant du premier vivier ;
- 4% maximum des agents relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

- 30% maximum des agents relevant du premier vivier ;
- 25% maximum relevant du second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

II- LE CALENDRIER

Ouverture de la campagne	Du 06/05/2022 au 19/05/2022
Dépôt des avis : <i>corps d'inspection et chef d'établissement</i>	Du 20/05/2022 au 29/05/2022
Date de consultation des avis des évaluateurs par les candidats sur I-Prof	Du 30/05/2022 au 08/06/2022

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

 **Nicole ROCHUR**

Le Recteur

